

Québec, le 16 avril 2009

\*\*\*\*\*

Objet : Prêt à remboursement conditionnel  
Crédit d'impôt remboursable sur  
les salaires RS & DE  
N/Réf. : 08-003210

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* concernant la notion de « prêt à remboursement conditionnel » utilisée dans la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], considérée aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable en matière de recherches scientifiques et de développement expérimental (RS & DE) en raison de l'article 1029.8.18 de la LI.

## LES FAITS

\*\*\*\*\*

La contribution financière versée par \*\*\*\*\* dans l'année XXX1 est remboursable par \*\*\*\*\* à partir de son exercice financier XXX7 à raison de redevances égales à 0,\*\* % de ses ventes brutes annuelles mondiales consolidées. À cet égard, la convention prévoit que la période des redevances débutera dans l'année XXX7 et se terminera dans l'année XX20 ou lorsque le cumulatif des paiements de redevances aura atteint le plafond de \*\*\*\*\* de dollars, à la date la plus rapprochée des deux. Toutefois, si le cumulatif des paiements de redevances est moindre que \*\*\*\*\* , la période de paiement des redevances sera alors prolongée jusqu'à la date la plus rapprochée, soit l'année XX25 ou jusqu'à ce que le cumulatif des paiements de redevances ait atteint le plafond de \*\*\*\*\* de dollars.

\*\*\*\*\*

## QUESTIONS

Vous désirez savoir si les contributions financières versées par \*\*\*\*\* constituent des montants d'aide réducteurs des dépenses admissibles aux fins du

calcul du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de RS & DE, en raison de l'article 1029.8.18 de la LI. Vous désirez également savoir si ces contributions financières constitueraient également des montants d'aide si les conventions avec \*\*\*\*\* prévoyaient une obligation de remboursement complet des montants octroyés à une date certaine, sans charge d'intérêt.

## OPINION

L'article 1029.8.18 de la LI prévoit, entre autres, que les dépenses admissibles au crédit sur les salaires doivent être réduites de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à ces dépenses.

Par ailleurs, les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale sont définies à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI. Plus particulièrement, l'expression « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

La notion de prêt à remboursement conditionnel quant à elle n'est pas définie dans la loi.

Vous êtes d'avis que les contributions financières versées par \*\*\*\*\* ne constituent pas des prêts à remboursement conditionnel, puisqu'il y a certitude qu'il y aura des ventes qui déclencheront des paiements de redevances.

À cet effet, nous avons déjà mentionné dans une opinion antérieure<sup>1</sup> que nous incluons dans les prêts à remboursement conditionnel, les investissements récupérables en fonction de revenus futurs. Nous sommes d'avis, dans le cas présent, qu'il s'agit d'une obligation conditionnelle puisque l'obligation de rembourser dépend de la réalisation d'un événement futur et incertain, c'est-à-dire la réalisation de revenus bruts suffisants pour rembourser entièrement les contributions financières. À cet égard, selon la convention signée avec \*\*\*\*\* , il est possible que dans l'année XX25, le cumulatif des paiements de redevances n'ait pas atteint \*\*\*\*\* de dollars, soit le montant des contributions financières versées par \*\*\*\*\* . Par ailleurs, \*\*\*\*\* n'ont rien prévu dans leur convention, au moment de l'octroi des contributions financières, afin d'exiger le remboursement complet des contributions financières advenant cette situation.

En conséquence, les contributions financières versées par \*\*\*\*\* étant des prêts à remboursement conditionnel, elles représentent des montants d'aide devant être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt d'impôt remboursable sur les

---

<sup>1</sup> Voir à cet effet la lettre d'interprétation 04-0105439.

\*\*\*\*\*

- 3 -

salaires en vertu de l'article 1029.8.18 de la LI. Toutefois, les redevances, lorsqu'elles seront versées par \*\*\*\*\*, seront considérées comme un remboursement d'une aide gouvernementale jusqu'à concurrence du montant considéré comme une telle aide aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Toutefois, si les conventions avec \*\*\*\*\* prévoyaient une obligation de remboursement complet des montants octroyés à une date certaine, sans charge d'intérêt, ces contributions financières ne constitueraient pas des montants d'aide devant être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt remboursable sur les salaires en vertu de l'article 1029.8.18 de la LI. Nous vous référons à cet égard au paragraphe 21 du bulletin d'interprétation IMP. 87-4/R1, « Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif » du 29 décembre 2005.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises